

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du XXX mars 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant

NOR :

Publics concernés : Assistants maternels, personnels et gestionnaires des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et des relais petite enfance, services départementaux de protection maternelle et infantile, conseils départementaux, gestionnaires publics ou privés d'établissements, maires, présidents d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants

Objet : Modalités d'exercice et qualification des personnes pouvant exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

Ce texte abroge les arrêtés du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels.

Entrée en vigueur : L'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Les établissements ou services d'accueil du jeune enfant disposant déjà d'une autorisation ou d'un avis du président du Conseil départemental ont jusqu'au 31 décembre 2022 pour s'y conformer.

Notice : Cet arrêté a pour objet de préciser les caractéristiques liées aux recrutements des professionnels des modes d'accueil du jeune enfant que les gestionnaires ont obligation de respecter.

Références : Le texte est pris pour l'application du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles.

Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé chargé de l'enfance et des familles,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Arrête :

Article 1

Dans les établissements visés à l'article R. 2324-17 du code de la santé publique, les professionnels chargés de l'encadrement des enfants pouvant être comptabilisés au titre du 2° de l'article R. 2324-42 du même code sont :

- 1° Des personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle d'accompagnant éducatif petite enfance ;
- 2° Des personnes titulaires du baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne ou du baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires ;
- 3° Des personnes titulaires du brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne ;
- 4° Des personnes titulaires du brevet d'études professionnelles, option sanitaire et sociale ;
- 5° Des personnes titulaires du certificat de travailleuse familiale ou du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- 6° Des personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- 7° Des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- 8° Des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique
- 9° Des personnes titulaires du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tout public ;
- 10° Des personnes ayant validé les blocs 1 et 2 du certificat d'aptitude professionnelle d'accompagnant éducatif petite enfance et justifiant d'une expérience professionnelle d'un an auprès de jeunes enfants ;
- 11° Des personnes titulaires du titre professionnel Assistant de vie aux familles ;
- 12° Des personnes ayant exercé pendant trois ans en qualité d'assistant maternel agréé ;
- 13° Des personnes justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans auprès des enfants dans un établissement ou un service visé au troisième alinéa de l'article L2324-1 du Code de la santé publique
- 14° Des personnes titulaires du titre professionnel d'assistant maternel et de garde d'enfants.



Article 2

A titre exceptionnel, dans un contexte local de pénurie de professionnels visés à l'article 1 du présent arrêté, des dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience fixées à ce même article peuvent être accordées en faveur d'autres personnes, en considération de leurs expériences professionnelles passées, leur motivation à participer au développement de l'enfant au sein d'une équipe de professionnels de la petite enfance et de leur capacité à s'adapter à un nouvel environnement professionnel.

Ces dérogations sont accordées :

- a) Pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé, par le président du conseil départemental, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile, ou par un médecin ou une puéricultrice appartenant à ce

service ou, à défaut, par un professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service, à qui cette responsabilité est déléguée ;

b) Pour les établissements et services publics, par la collectivité publique gestionnaire, après avis du président du conseil départemental.

Article 3

Lorsqu'elles n'ont pas de formation ou d'expérience relatives à l'accueil de jeunes enfants, les personnes chargées de l'encadrement et des soins portés aux enfants, visées à l'article 2 du présent arrêté, bénéficient d'un parcours d'intégration dans le cadre de l'accompagnement dans l'emploi pendant leurs premières cent vingt heures d'exercice professionnel.

Ce parcours d'intégration est supervisé par le gestionnaire ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'aide d'une fiche de suivi conservée dans le dossier du professionnel. Au cours du mois suivant l'arrivée de la personne, il doit notamment être organisé :

1° Deux entretiens de suivi et d'évaluation avec le directeur de l'établissement ou du service : le premier de présentation et d'échanges au début du parcours d'intégration et un second entretien d'évaluation à l'issue du parcours. Ce bilan a pour objet de vérifier la bonne compréhension des besoins du jeune enfant, du fonctionnement et du projet d'établissement ainsi que la bonne intégration dans l'équipe. Cet entretien conclut le parcours d'intégration.

2° Un accompagnement individualisé par un à deux membres de l'équipe, titulaires de l'un des profils professionnels cités au 1° ou 2° de l'article R2324-42 du code de la santé publique, durant au minimum les trente-cinq premières heures d'activité au sein de l'établissement ou du service.

3° Des entretiens professionnels à visée d'informations et d'échanges auprès des membres de l'équipe pluridisciplinaire, notamment auprès :

- d'un représentant de chacun des profils professionnels en poste dans l'établissement (le cas échéant : éducateur de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, professionnel dont le profil est compris parmi ceux du 2° de l'article R2324-42, puéricultrice ou infirmière, psychomotricien ...)
- du référent santé et accueil inclusif ;
- de l'animateur des séances d'analyse des pratiques ;
- au cours des 35 premières heures, durant laquelle la personne n'est pas comptabilisée dans les normes d'encadrement des enfants accueillis, une présentation et une description de l'organisation au sein de l'établissement ou du service, notamment liées à l'accueil des jeunes enfants, la restauration collective, l'entretien ménager et l'entretien du linge au sein de l'établissement sont organisées.

4° La communication et la présentation de différents documents :

- Le projet d'établissement,
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi que des protocoles mis en œuvre dans l'établissement,
- Les informations destinées au public, ou dans les locaux dédiés aux professionnels, à afficher obligatoirement (cités à l'annexe II du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux,

d'aménagement et d'affichage), notamment ceux précisant les numéros d'appel des services de secours,

- La description de la procédure d'évacuation d'urgence et du plan de mise en sûreté,
- La charte nationale pour l'accueil du jeune enfant et la charte de soutien à la parentalité.

Sauf empêchement, la personne concernée participe aux réunions d'équipe, aux séances collectives d'analyse des pratiques, ainsi qu'aux réunions destinés aux parents.

Le professionnel peut être pris en compte pour le calcul des effectifs mentionnés aux articles R. 2324-46-4 et R. 2324-47-4 du code de la santé publique à compter de la deuxième semaine d'arrivée en poste après au moins 35 heures d'intégration, dès lors qu'il travaille en présence d'au moins un professionnel qui a pris part à son accompagnement individualisé.

Le professionnel exerce son activité auprès de l'équipe pluridisciplinaire et il ne peut encadrer seul des enfants avant la période des 120 premières heures effectives dans l'établissement.

L'accès à ce parcours d'accompagnement individualisé s'applique à l'ensemble des établissements mentionnés au II de l'article R2324-17 du même code, sous réserve que l'équipe en charge de l'encadrement des enfants comprenne, au minimum, un professionnel cité au 1° de l'article R2324-42.

Dans les établissements d'une capacité inférieure à 25 places, le nombre de professionnel concerné par ce dispositif ne peut excéder une personne. Dans les établissements d'une capacité supérieure ou égale à 25 places, l'effectif total des professionnels sans formation, ni expérience n'excède pas 15% de l'effectif moyen annuel chargé de l'encadrement des enfants au sein de l'établissement mentionné à l'article R. 2324-42 du même code.

Dès que possible, le professionnel arrivé en poste par ce dispositif d'accompagnement est encouragé à participer à des actions de formation continue et d'accès à une formation qualifiante ou valorisant l'expérience acquise.

Article 4

L'effectif moyen annuel du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants, tel que visé au premier alinéa de l'article R2324-42 et R2324-43 correspond au nombre de postes équivalents temps plein de professionnels sur l'ensemble d'une année nécessaire à l'encadrement des enfants accueillis dans les conditions prévues par le projet d'établissement (nombre d'enfants, âge, projet social, projet éducatif, amplitude d'ouverture notamment) et le règlement de fonctionnement, dans le respect de la réglementation en matière d'encadrement des enfants apportées notamment par les articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1, R2324-42-2, R2324-46-4, R2324-47-4 du code de la santé publique.

L'effectif moyen annuel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants comprend la somme des quotités de temps :

- des professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat précisé au 1° de l'article R2324-42, dont les professionnels qui exercent une fonction complémentaire avec seuil minimal précisé aux articles R2324-46-1, R2324-46-2, R2324-46-3, R2324-47-1, R2324-47-2, R2324-47-3, R2324-48-1, R2324-48-2, R2324-48-3 dans l'établissement,

- des professionnels dont le profil correspond au 2° de l'article R2324-42, cités aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté,
- occupées par un parent en crèche parentale, dans les conditions précisées à l'article R2324-50-1.

Bien qu'autorisés à participer momentanément aux côtés des professionnels petite enfance, l'effectif moyen annuel du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants, calculé par établissement ou service d'accueil du jeune enfant, n'intègre pas les quotités de temps dédié :

- aux fonctions de direction, de référent santé et accueil inclusif et d'animateur des séances d'analyse des pratiques professionnelles, prévus aux articles R2324-46-1, R2324-46-2, R2324-47- 1, R2324-47-2, R2324-48-1, R2324-48-48-2,
- aux missions liées à la restauration collective, l'entretien des locaux et du linge,
- à l'occasion de stages, de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

L'effectif moyen annuel du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est la référence permettant de déterminer la composition de l'équipe sur une année selon les catégories précisées à l'article R2324-42, intégrant le cas échéant les modulations de capacité prévues aux articles R. 2324-20 et R. 2324-22. Pour le calcul des 40 % minimum et des 60 % au maximum de professionnels cités à l'article R2324-42, la règle de l'arrondi s'applique à la fraction 0,50 la plus proche.

L'effectif moyen annuel du personnel de l'établissement est une référence fixe, calculée par le gestionnaire au moment de l'autorisation ou de l'avis du Président du Conseil départemental, et ne peut évoluer sans modification de fonctionnement.

Dans le cadre de sa mission de suivi et de contrôle des établissements d'accueil du jeune enfant prévue à l'article L. 2324-1, le service de la protection maternelle et infantile s'assure de la conformité du fonctionnement de l'établissement à cet effectif moyen annuel.

Article 5

En application de l'article R. 2324-41-1 du code de la santé publique, les équivalences de qualification en faveur de professionnels de nationalité étrangère ou justifiant de diplômes étrangers sont appréciées par l'employeur, sur la base des indications citées sur le site ENIC NARIC France ([lien hyper texte à préciser ou liste ci jointe en annexe](#)) et du document attestant de la réussite dans l'Etat concerné par le candidat au recrutement.

Ces informations sont réputées suffisantes pour procéder au recrutement et sont conservées dans le dossier personnel du professionnel.

Article 6

En application du 3° du II de l'article R2324-39 du même code, les modalités de calcul de l'expérience requise auprès de jeunes enfants pour l'exercice des missions de référent santé et accueil inclusif par une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier sont fixées comme suit.

Sont considérées comme expérience en qualité d'infirmier auprès de jeunes enfants toutes périodes d'exercice professionnel ou bénévole dans un établissement ou service accueillant de façon régulière auprès d'enfants de moins de six ans et leur famille.

Parmi ces services ou établissements d'accueil, de droit public ou privé, figurent notamment :

- les services hospitaliers pédiatriques,
- les services départementaux de PMI,
- les établissements d'enseignement scolaire et les accueils de loisirs
- les établissements sociaux et médico-sociaux (pouponnière, CAMSP, CMP, CMPP...),
- les établissements d'accueil de jeunes enfants,
- l'expérience d'exercice libéral, sous réserve de justifier du profil du public.

Considérant la durée légale annuelle de travail à temps plein définie par le Code du travail, tout professionnel justifiant d'une expérience totale ou cumulée auprès de jeunes enfants d'au minimum 3 fois la durée prévue annuellement peut prétendre à occuper les fonctions de référent santé et accueil inclusif.

Article 7

En application de l'article R. 2324-37 du même code, la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres.

L'animateur des séances dispose d'une expérience professionnelle de 5 ans et est titulaire d'un diplôme de pédopsychiatrie ou de psychologie au minimum de niveau 5 (anciennement III).

Article 8

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à la situation des personnels déjà en poste dans les établissements et services d'accueil à la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements et services publics sous réserve des dispositions prévues par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article 9

Lorsqu'elles ont sollicité et obtenu un agrément pour exercer la profession d'assistant maternel, les personnes titulaires des diplômes ou certificats mentionnés du 1^o au 4^o du 1^{er} article du présent arrêté sont dispensées de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances visées au [1^o de l'article D. 421-46 du code de l'action sociale et des familles](#).

Article 10

Les arrêtés du 26 décembre 2000 du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans sont abrogés.

Article 11

La directrice générale de la cohésion sociale et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le XX mars 2022

Le secrétaire d'Etat,
auprès du ministre des solidarités
et de la santé, chargé de l'enfance
et des familles

Adrien Taquet